



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois , le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHRISTIAN DIOR COUTURE

30, Avenue Montaigne
75008 Paris

Références : 2026-215
Code AIOT : 0010014810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement CHRISTIAN DIOR COUTURE implanté ZAC DES GUIGNERES Rue des arches 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTIAN DIOR COUTURE
- ZAC DES GUIGNERES Rue des arches 41000 Blois
- Code AIOT : 0010014810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage et préparation de commande.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Maintenance - portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ;

un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :**Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:**

L'exploitant a présenté un état des stocks des matières stockées (nom, quantité et emplacement). Cet état des stocks est bien annexé à un plan de stockage. Cependant le tonnage maxi associé à la rubrique 1510 n'est pas précisé.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a présenté un état des stocks des matières stockées. Cet état des stocks est annexé à un plan de stockage et fait apparaître le tonnage maxi associé à la rubrique 1510.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:</u> L'exploitant a présenté un plan des réseaux qui ne fait pas apparaître tous les éléments attendus(disconnecteur, point de rejet des EP etc...) <u>Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:</u> L'exploitant a présenté un plan des réseaux qui fait apparaître tous les éléments attendus. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

L'exploitant ne justifie pas de la signature d'une convention avec entre lui et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a présenté en séance un projet de convention rédigé. Ce projet est en attente de validation par le conseil communautaire d'agglomération.

L'exploitant ne justifie pas de la signature d'une convention avec entre lui et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la preuve de l'existence d'une convention de rejet entre lui et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

- l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

L'exploitant n'a pas présenté de consigne qui définit la mise en fonctionnement ainsi que l'entretien du dispositif d'isolement de ce bassin.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a présenté le document suivant:

- Consigne référencée C.SC.08 du 30/02/2024 intitulée "Mise en fonctionnement et entretien du dispositif d'isolement du bassin de rétention". Cette consigne n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2026:

Le compartimentage sur mezzanine entre la cellule A et la cellule B n'est pas efficace.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

A la demande de l'inspection lors de la visite terrain, l'exploitant a actionner le bouton poussoir de la porte coulissante coupe feu entre la cellule C et la cellule D. Ce bouton poussoir doit déclencher la fermeture de cette porte électriquement par rupture ou émission de courant. La porte coupe feu ne s'est pas refermée.

Le bouton poussoir servant a déclencher le compartimentage entre la cellule C et la cellule D est inopérant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du

dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

L'exploitant n'a pas présenté de plan de défense incendie.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie rédigé par le CNPP et approuvé le 30/08/2024.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; -les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:</u> L'exploitant n'a pas présenté la fiche technique des panneaux photovoltaïque, la fiche de sécurité ainsi que l'attestation de qualification ou de certification de ces mêmes panneaux. <u>Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:</u> L'exploitant a transmis les documents attendus.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.

Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.

Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

--

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté toutes les attestations de conformité aux dispositions constructives attendues.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a transmis les documents attendus.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la

cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté toutes les attestations de conformité aux dispositions constructives attendues.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a transmis les documents attendus.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, systèmes d'extinction automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;

la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2024:

Le système d'extinction automatique d'incendie est réalisé en fonction d'un référentiel reconnu (NFPA 13).

L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de qualification de son installation.

Constat de la visite d'inspection du 15/04/2026:

L'exploitant a présenté une attestation de conformité installateur datée du 17/05/2023 qui stipule que l'installation a été réalisé conformément aux normes NFPA 13. Cependant, cette attestation ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés.

L'attestation de conformité ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette attestation doit préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice incendie réalisé le 09/04/2026 avec l'appui du CNPP.

Thème de cet exercice: Simulation terrain reposant sur un scénario d'exercice plan de défense incendie "fonctionnel" dans le but de mettre en situation les acteurs du site avec des intervenants CNPP jouant les rôles des parties prenantes (secours, autorités...).

Le compte rendu d'exercice fait état de plusieurs observations et notamment 2 relatives aux portes coupe-feu:

- La porte coupe-feu entre la cellule C et D ne s'est pas fermée.
- La porte coupe-feu du local de charge coté cellule C ne s'est pas fermée.

Lors de la visite terrain de ce jour, l'inspection des installations classées a profité des conclusions du compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 09/04/2026 pour tester la fermeture des portes coupe-feu mentionnées supra. ce test confirme la défaillance relevée dans le compte rendu d'exercice. Ce constat est traité au point de contrôle n°5.

Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des RIA et des extincteurs du site
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants: - Rapport de vérification extincteurs par JP Sécurité le 13/05/2025. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. - Compte rendu de vérification périodique Q4 avec la mention l'installation "est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4". L'exploitant indique avoir fait effectuer la vérification annuelle des RIA en juillet 2025 sans posséder le rapport. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification des RIA pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants:

- Rapport de visite semestrielle du système d'extinction automatique rédigé par la société CSEI suite à une visite du 14/05/2025.

Ce rapport fait état de 2 points de non-conformité à lever au plus vite (page 9/9).

- Rapport de visite des groupes moto pompe rédigé par la société FIREPACKS FRANCE suite à une visite du 23/06/2025.

Ce rapport fait état de plusieurs observations (tresses de pompe à remplacer, préchauffage ne régule pas, réalignement du moteur avec la pompe).

-Rapport de vérifications périodiques d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur n° 27125686/19.2.1.R rédigé par BUREAU VERITAS suite à une visite du 23/10/2025.

Ce rapport fait état de nombreuses déficiences ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier.

Les différents rapports de visites périodiques liés au système d'extinction automatique font état d'une installation qui présente des anomalies et des déficiences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité de son système d'extinction automatique d'incendie et transmet les justificatifs correspondant à l'inspection. Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité le système d'extinction automatique d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques n° 962SB/IE/26/1211 rédigé par la société SOCOTEC le 10/04/2026 suite à une visite du 24/03 au 27/03 2026. Ce rapport fait état de 50 observations pour la plus part déjà signalées.

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique Q18 associé. Ce compte rendu indique qu'une vérification complète des installations électrique de l'établissement a été

effectuée.

Ce document indique aussi que la coupure totale du bâtiment n'a pas été autorisée par l'exploitant. Ce rapport indique enfin que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité de ses installations électriques et transmet les justificatifs correspondant à l'inspection. Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité les installations électriques de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Maintenance - portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de maintenance daté du 03/06/2025 pour une intervention sur site du 19 et 20 mai 2025.

Ce rapport recense les opérations de maintenance ainsi que les essais de fonctionnement des portes coulissantes et battantes coupe-feu.

32 portes coulissantes et 33 battantes sont recensées. Les essais de fonctionnement ont été effectués selon la norme NFS- 61-933.

Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités, notamment pour les portes à dévêtissement latéral on peut lire ce commentaire "Bouton ferme porte non raccordé pour l'ensemble des portes".

De plus le contrôle de l'asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie n'est pas réalisé lors de cette maintenance.

L'exploitant ne s'assure pas de la bonne maintenance des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité de ses portes coupe-feu et transmet les justificatifs correspondant à l'inspection. Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité les portes coupe-feu de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté une étude des flux thermiques pour son site de Blois. Cette étude conclut que les effets thermiques de 8 kW/m² sont confinés dans les limites du site. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite